

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 658-2002, 5 juin 2002

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT une modification au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 relativement au nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1<sup>er</sup> juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001, le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale a été fixé à 3 juges;

ATTENDU QUE la situation prévalant à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau au moment du dépôt du plan d'intégration et d'organisation a, selon la démonstration faite par la Ville de Gatineau, changé;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution numéro CM-2002-65 de la Ville de Gatineau, demande a été faite au ministre de la Justice de procéder à la désignation de 2 juges pour la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le gouvernement doivent considérer le meilleur intérêt de la justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le nombre de juges municipaux affectés à la cour municipale de la Ville de Gatineau soit fixé à 2 juges;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par le remplacement du nombre « 3 » par le nombre « 2 », à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38548